

La Loi sur la protection des collectivités et des personnes victimes d'exploitation (LPCPVE) :  
Conclusions de l'étude *Gender, Work, and Health*  
Kate Shannon et Chris Bruckert

Notices biographiques

Kate Shannon est professeure en médecine sociale à l'Université de la Colombie-Britannique et directrice générale du Centre for Gender and Sexual Health Equity. Elle a consacré une part importante de ses recherches des 15 dernières années aux conséquences des lois et des politiques sur la sécurité, la santé et les droits de la personne des travailleuses et travailleurs du sexe. Elle a été auteure principale des séries spéciales de *Lancet* consacrées au travail du sexe et au VIH, en 2014 et en 2018, qui ont démontré, preuves à l'appui, le besoin pressant de décriminaliser tous les aspects du travail du sexe dans différents contextes, au Canada, au Kenya et en Inde. Elle a aussi été chercheuse principale fondatrice d'un projet de longue haleine (2010-2020) de recherche communautaire à méthodes mixtes consacré aux travailleuses et travailleurs du sexe de Colombie-Britannique exerçant leur métier dans la rue ou en établissement.

Chris Bruckert est professeure au Département de criminologie de l'Université d'Ottawa. Depuis 25 ans, elle consacre une bonne part de ses énergies à l'examen de divers secteurs de l'industrie du sexe. Elle a notamment mené des recherches qualitatives sur le travail dans la rue, la danse érotique, le travail du sexe itinérant ou dans un lieu fixe, les clients, les travailleurs du sexe masculins et la gestion de l'industrie du sexe. Elle est corédactrice des ouvrages *Red Light Labour* (2018), *Getting Past the Pimp* (2018) et *Sex Work: Rethinking the Job, Respecting the Workers* (2013).

**L'étude *Gender, Work, and Health***

Nous sommes toutes deux participantes du projet *Gender, Work, and Health*<sup>1</sup> [sexe, travail et santé]. En 2016, notre projet a reçu une subvention de 150 000 \$ du Conseil de recherches en sciences humaines du Canada (CRSH) pour étudier les effets du cadre de criminalisation visant à « éradiquer la demande », instauré avec la LPCPVE. Nous avons donc préparé un sondage approfondi, constitué de 17 sections (chacune comportant une série de questions ouvertes et fermées), destiné à évaluer l'impact de la LPCPVE sur les travailleuses et travailleurs du sexe de cinq villes (Ottawa, Toronto, Montréal, Sudbury et Surrey). Les sondages ont été effectués par 11 adjoints de recherche. Les participants ont été recrutés au moyen de circulaires distribuées par des organismes communautaires intervenant auprès des travailleuses et travailleurs du sexe et de contacts personnels et sociaux des intervieweurs et de conseillers communautaires. Les participants ont reçu une rétribution de 50 \$ et ont tous donné leur consentement éclairé avant de participer au sondage. L'étude a été menée en conformité avec la Déclaration d'Helsinki et le

---

<sup>1</sup> Le titre intégral du projet est *Building a Partnership in Gender, Work and Health in the Sex Industry: Impacts of Criminalization Under an "End Demand" Model on Safety, Health and Human Rights of Sex Workers*. La D<sup>re</sup> Kate Shannon est chercheuse principale du projet. Voir aussi Crago, A.L., Bruckert, C., Braschel, M. et Shannon, K. 2021. « Sex workers access to police protection in safety emergencies and means of escape from situation of violence and confinement under and "end demand" criminalization model: A five city study in Canada », *Social Sciences*, 10(1), 13.

protocole a reçu l'approbation du comité de déontologie de l'Université de la Colombie-Britannique (F15-05715) et de l'Université d'Ottawa (09-17-22).

Il a été démontré qu'invariablement, les lois et les politiques touchent plus particulièrement les travailleuses et travailleurs du sexe vulnérables. C'est donc à dessein que notre échantillon a ciblé les personnes les plus vulnérables de l'industrie : celles qui rencontrent les clients dans la rue, celles qui consomment des drogues injectées ou inhalées (crack et méthamphétamine, en particulier) ainsi que les travailleuses et travailleurs du sexe autochtones. Dans notre échantillon de 200 travailleuses et travailleurs, 63 (31,5 %) étaient Autochtones, 20 (10 %) étaient Noirs, 3 (1,5 %) étaient Autochtones et Noirs, 98 (49 %) étaient Blancs et 16 (8 %) étaient d'une autre identité raciale. Quant à l'identité de genre, 38 répondants (19 %) étaient des personnes transgenres, non binaires ou bispirituelles, 162 (81 %) étaient des personnes cisgenres, dont 145 (89,5 %) étaient des femmes et 17 (10,5 %) étaient des hommes. L'âge médian de l'échantillon était de 34 ans. Le taux d'usage de drogues dans l'échantillon était très élevé : 72 répondants (36 %) avaient consommé des drogues par injection et 108 (54 %) avaient inhalé de la méthamphétamine ou du crack au cours des 12 derniers mois. Au chapitre des conditions de travail, 95 répondants (47,5 %) ont déclaré travailler uniquement ou principalement à l'extérieur, ou à l'extérieur et en établissement dans une proportion plus ou moins égale, alors que 105 (52,5 %) ont dit travailler uniquement ou principalement en établissement; 36 répondants (18 %) ont dit travailler pour un tiers.

## Principales conclusions de l'étude *Gender and Health*

### 1. La plupart des travailleuses et travailleurs du sexe indiquent que le degré de violence n'a pas changé ou a augmenté par rapport à la législation antérieure.

Dans une proportion de 80,2 %<sup>2</sup>, les travailleuses et travailleurs du sexe ont indiqué que la violence associée au travail avait augmenté ou était restée inchangée par rapport à la législation antérieure. Les manifestations de violence seraient plus courantes pour les personnes travaillant dans la rue que pour celles travaillant en établissement, tout comme pour les travailleuses et travailleurs du sexe autochtones comparativement à leurs collègues non autochtones.

Il importe de noter qu'il n'existe pas actuellement de données accessibles au public sur les homicides des travailleuses et travailleurs du sexe *en milieu de travail*. Le rapport de 2021 de Statistique Canada (Rotenberg et Allen 2021<sup>3</sup>) porte sur l'ensemble des homicides de travailleuses et travailleurs du sexe, que l'homicide soit en lien ou non avec le travail du sexe de la victime. Ces données ne permettent pas de dégager une tendance dans les homicides liés au travail du sexe, et encore moins de déterminer si une telle tendance serait liée à la LPCPVE.

---

<sup>2</sup> Pourcentages arrondis au premier chiffre décimal.

<sup>3</sup> Alen, M. et C. Rotenberg. 2021. *Crimes liés au commerce du sexe : avant et après les modifications législatives au Canada*. Statistique Canada, Ottawa. <https://www150.statcan.gc.ca/n1/pub/85-002-x/2021001/article/00010-fra.htm>.

**2. Les travailleuses et travailleurs du sexe autochtones et ceux qui travaillent dans la rue sont plus susceptibles d'indiquer que les conditions de violence ont empiré sous le régime de la LPCPVE.**

Les travailleuses et travailleurs du sexe autochtones ont été plus nombreux que leurs collègues non autochtones à indiquer que la violence s'était aggravée depuis l'adoption de la LPCPVE (25 % contre 19,6 %).

**3. Les données montrent que la LPCPVE décourage les travailleuses et travailleurs du sexe de composer le 911 en situation d'urgence, en particulier les travailleuses et travailleurs du sexe autochtones.**

Le tiers (31 %) des travailleuses et travailleurs du sexe ont déclaré ne pas pouvoir composer le 911 dans une situation d'urgence de sécurité pour eux-mêmes ou des collègues (de crainte que leurs collègues, une tierce partie ou eux-mêmes ne soient repérés par la police). Cette proportion était de plus du *double* chez les travailleuses et travailleurs du sexe autochtones. Dans une proportion de 87,4 %, les travailleuses et travailleurs du sexe ont déclaré qu'il était aussi difficile, voire plus, d'obtenir de l'aide en situation d'urgence sous le régime de la LPCPVE qu'avec la législation antérieure.

**4. LPCPVE favorise des conditions de travail statistiquement associées à la violence.**

Selon une analyse statistique multidimensionnelle, les travailleuses et travailleurs du sexe qui, au cours des 12 derniers mois, n'ont pas composé le 911 de crainte que leurs collègues, une tierce partie ou eux-mêmes ne soient repérés par la police auraient vécu une expérience de violence en milieu de travail au cours de la même période. L'impossibilité de filtrer la clientèle du fait que les travailleuses et travailleurs du sexe ou les clients craignent la détection de la police a aussi été associée à la violence au travail.

**5. Sous le régime de la LPCPVE, les travailleuses et travailleurs du sexe sont victimes de profilage et subissent un harcèlement considérable des forces policières, ce qui décourage fortement l'usage du service 911.**

Quelque 59,7 % des travailleuses et travailleurs du sexe ont dit avoir subi un harcèlement policier (demande de production de cartes ou de documents d'identité, filature ou détention sans arrestation) au cours des 12 derniers mois. Il importe de souligner que 55,56 % des travailleuses et travailleurs du sexe victimes de harcèlement policier au cours des 12 mois précédents ont déclaré avoir été appelés par des noms injurieux liés à leur travail (p. ex., *whore* ou *ho* [*putain* ou *pute*]). Une travailleuse du sexe autochtone s'est souvenue d'avoir été traitée de *squaw ho* [*pute amérindienne*] par la police de Toronto.

Les travailleuses et travailleurs du sexe victimes de harcèlement policier au cours des 12 derniers mois étaient plus de *cinq fois* plus susceptibles de déclarer n'avoir pu composer le 911 dans une situation critique de sécurité.

**6. Le harcèlement policier des travailleuses et travailleurs du sexe est associé au harcèlement policier des clients (ou contrôle policier des clients).**

La presque totalité des travailleuses et travailleurs du sexe (90,3 %) ayant indiqué avoir eu des clients qui avaient été harcelés par la police a aussi déclaré avoir aussi été victimes de

harcèlement policier. Bien que les clients soient officiellement ciblés par les efforts de criminalisation, une analyse bidimensionnelle montre que l'application des lois visant à éradiquer la demande est statistiquement associée au harcèlement policier des travailleuses et travailleurs du sexe.

**7. Très peu de travailleuses et travailleurs du sexe ont déclaré avoir été « forcés de travailler en raison de menaces pour leur sécurité ou celle de leurs connaissances » au cours des 12 derniers mois.**

Les travailleuses et travailleurs du sexe devaient indiquer s'ils avaient été « forcés de fournir des services sexuels sous la menace pour leur sécurité ou celle de personnes de leur connaissance » (définition légale de la traite de personnes) au cours des 12 derniers mois. Cinq répondantes (2,5 %) ont répondu par l'affirmative. Toutes étaient des femmes cisgenres consommatrices de drogues injectées. Trois d'entre elles travaillaient à l'extérieur et quatre étaient Autochtones.

Signe de la constance et de l'incidence du harcèlement policier, trois (60 %) des travailleuses du sexe victimes de traite au cours des 12 derniers mois avaient subi un harcèlement policier durant la même période, une d'entre elles (20 %) avait subi de la violence policière et deux (40 %) avaient été arrêtées.

**8. Très peu de travailleuses et travailleurs du sexe signalent des gestes de violence ou de séquestration à la police sous le régime de la LPCPVE.**

Seulement 16,5 % des travailleuses et travailleurs du sexe ayant été victimes de violence ou de séquestration au travail au cours des 12 derniers mois ont signalé l'incident à la police. Seulement deux de ces personnes (moins du tiers) en ont retenu une expérience positive.

**9. Les personnes les plus susceptibles d'aider des travailleuses et travailleurs du sexe à échapper à la violence ou à la séquestration sont criminalisées sous le régime de la LPCPVE et risquent de faire l'objet d'accusations si elles composent le 911 pour obtenir de l'aide.**

Les travailleuses et travailleurs du sexe ayant reçu de l'aide pour échapper à une situation de violence ou de séquestration au travail ou dans leur vie personnelle au cours des 12 derniers mois ont indiqué le plus souvent avoir reçu de l'aide d'autres travailleuses et travailleurs du sexe (40,5 %), en particulier des collègues qui partageaient leurs dépenses (35,1 %). Venaient ensuite les « amis, membres de la famille, conjoints ou conjointes et partenaires » (29,7 %), des clients (24,3 %), des agents de sécurité ou de surveillance (13,5 %), une personne fréquentant un lieu de consommation de drogues (10,8 %) ou un patron/gestionnaire (10,8 %). Seulement deux travailleuses et travailleurs du sexe (5,4 %) ont déclaré avoir reçu l'aide de la police pour échapper à une situation de violence ou de séquestration au cours des 12 derniers mois.

Bon nombre des personnes les plus susceptibles d'aider les travailleuses et travailleurs du sexe à échapper à une situation de violence ou de séquestration sont criminalisées sous le

régime législatif adopté pour lutter contre les tiers et l'achat de services sexuels. Elles risquent donc de faire l'objet d'accusations criminelles si elles composent le 911 pour aider une travailleuse ou un travailleur du sexe à échapper à une situation de violence ou de séquestration. De plus, cela signifie que la LPCPVE criminalise les conditions de travail mêmes qui procurent une plus grande protection contre la violence et la séquestration aux travailleuses et travailleurs du sexe.

**10. Le régime de criminalisation de la LPCPVE rend bien des travailleuses et travailleurs du sexe susceptibles d'éviction au titre de politiques de logement axées sur la lutte à la criminalité et au travail du sexe, ce qui les rend vulnérables à la violence.**

Les politiques de logement prises en lien avec la LPCPVE pour lutter contre la criminalité et l'industrie du sexe font que des travailleuses et travailleurs du sexe disent avoir été évincés en raison de leurs activités professionnelles ou après avoir demandé l'aide de la police dans une situation d'agression. Bon nombre de complexes d'habitation ont adopté des dispositions de « lutte à la criminalité » qui légalisent l'éviction d'un locataire dont les invités ou les visiteurs commettent des actes criminels (comme l'achat de services sexuels au sens de la LPCPVE).

Une analyse multidimensionnelle révèle une association statistique entre les conditions de violence au travail et le fait de résider dans un endroit où sont appliquées des politiques de lutte au travail du sexe ou celui d'avoir subi une éviction au cours des 12 derniers mois pour motif de travail du sexe.